



*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES
AXR 728

**Arrêté du 9 juin 2021
portant mise en demeure à la société TREDI de respecter les dispositions
de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
pour l'exploitation de son établissement situé
ZI Est à HOMBOURG (68490)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 12 prescrivant une étude de séisme ;

VU le rapport du 28 avril 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats de non conformités établis à cette même date ;

Considérant que l'établissement TREDI situé ZI à Hombourg est, pour l'application des dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un établissement SEVESO seuil haut implanté en zone de sismicité 3 ;

Considérant que la société TREDI n'a pas transmis l'étude de séisme requise par l'article 12 de l'arrêté ministériel précité (délai échu depuis le 31 décembre 2020) ;

Considérant que cette prescription contribue à la prévention du risque de séisme et vise à anticiper les dommages sur les équipements les plus vulnérables susceptibles d'impacter la vie humaine, l'environnement et l'économie ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société TREDI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées ZI EST à Hombourg (68490) :

- d'élaborer l'étude de séisme prescrite à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 : En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hombourg et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.